



N°22-189

**ARRETÉ DE VOIRIE**  
**Portant interdiction à la circulation et du**  
**stationnement Rue des Ecoles – Olympiades d'été**

**Le Maire de la Commune de Chevannes (Yonne),**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et 2213.6,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs publics de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411.25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'organisation des Olympiades d'été des centres de loisirs à CHEVANNES le 4 août 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers lors de cette manifestation situé rue des Ecoles ;

## **Arrête**

**Article 1 :** Pour cause de l'organisation des Olympiades d'été des centres de loisirs, la circulation sera interdite sis Rue des Ecoles à CHEVANNES (89240), le 4 août 2022 à 19h00 ainsi que le stationnement au parking des Ecoles / Périscolaire et le parking de la crèche. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**Article 2 :** La pré signalisation et la signalisation réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I-huitième partie-signalisation temporaire) seront mises en place par la Commune et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités de la Voie concernée.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de CHEVANNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chevannes, le 18 juillet 2022.

Par délégation du Maire  
Adjoint à l'Urbanisme

Thierry LEDROIT

